**

**Note portant sur les principales dispositions relatives**

**à la création et à la gestion des centres de santé**

*L’article 204 de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (LMSS) a habilité le Gouvernement à prendre par Ordonnance [avant le 26 janvier 2018] des dispositions visant à simplifier et renforcer l’accès aux soins de premier recours en clarifiant et adaptant les dispositions du Code de la santé publique relatives aux conditions de création, de gestion, d’organisation et de fonctionnement des centres de santé.*

1. **L’ordonnance n°2018-17 du 12 janvier 2018 relative aux conditions de création et de fonctionnement des centres de santé (JO 13 janvier 2018)**

Les dispositions de cette Ordonnance allègent certaines activités jusqu'alors obligatoires, comme l'accueil d'étudiants en stage et renforcent en revanche les obligations d'information des usagers sur les conditions de prise en charge (tarifs …).

S'y ajoutent, à l’instar des établissements de santé, l'obligation d'assurer la traçabilité de cette information dans le dossier médical, ainsi qu’une amélioration de "la qualité de l'accès aux soins délivrés par ces centres".

Sont notamment à retenir les articles suivants :

* **Article L. 6323-1 CSP [nouvelle définition des centres de santé]** : « *Les centres de santé sont des structures sanitaires de proximité, dispensant des soins de premier recours, et le cas échéant* ***de second recours****, en pratiquant à la fois des* ***activités de prévention, de diagnostic et de soins****, au sein du centre, sans hébergement ou au domicile du patient. Ils assurent le cas échéant une* ***prise en charge pluri professionnelle****, associant des professionnels médicaux et des auxiliaires médicaux* (…) ».
* **Article L. 6323-1-1 CSP** : « (…) *Les centres de santé peuvent : 1) Mener des actions de santé publique,* ***d’éducation thérapeutique*** *du patient ainsi que des actions sociales (…) 3) constituer des lieux de stage* (…) [auparavant les stages étaient obligatoires] »
* **Article L. 6323-1-3 CSP [possibilité de gérer un centre de santé par un établissement privé à but lucratif]** : « *Les centres de santé sont créés et gérés (…) soit par des personnes morales gestionnaires d’établissements privés de santé, à but non lucratif* ***ou à but lucratif*** (…) ».

**⇨ A noter toutefois ici que le texte prévoit également** dans son article **L. 6323-1-4** **CSP** que : « ***Les bénéfices*** *issus de l’exploitation d’un centre de santé* ***ne peuvent pas être distribués*** (…) », confirmant le **caractère non lucratif de ces centres**.

* Article L. 6323-1-5 CSP : « ***Les professionnels*** *qui exercent au sein des centres de santé sont* ***salariés*** (…) [disposition qui existait déjà dans l’ancien article L.6323-1]»
* **Article L. 6323-1-8 CSP [modalités d’orientation des patients]** : « ***En cas d’orientation du patient vers une autre structure de soins ou un professionnel de santé exerçant à l’extérieur du centre de santé****, une information lui est fournie sur la pratique ou non, par l’offreur de soins proposé, du mécanisme du tiers payant et de dépassement des tarifs (…). La délivrance de cette information est mentionnée dans le dossier médical du patient* »

***⇨ Plusieurs de ces dispositions, ou l’accent mis sur certaines d’entre elles, pourraient ainsi inciter les établissements SSR à développer de tels centres, tant grâce à leur rôle de prévention et d’équipe pluridisciplinaire qui les caractérisent, que dans un objectif de simplification et de fluidité des parcours de soins des patients.***

***L’intérêt serait de répondre à certains enjeux de santé publique (pénurie médicale, accès aux soins, prévention, …) et permettre à certains patients (pathologies chroniques, personnes âgées polypathologiques …) d’être admis en SSR plus rapidement, de manière plus efficience et sans passer par exemple par un service d’urgence, en replaçant ainsi le SSR au centre de certains parcours.***

***A ce titre, des expérimentations pourraient, à notre sens, donner lieu à un financement via l’article 51 LFSS pour 2018, relatif à l’innovation du système de santé.***

1. **Le décret n°2018-143 et l’arrêté du 27 février 2018 relatifs aux centres de santé (JO 1er mars 2018)**

**⇨ Les dispositions du décret [et de l’Ordonnance] sont entrées en vigueur le 2 mars 2018.**

A compter du 2 mars 2018, les centres de santé, déjà en fonctionnement à cette date, disposent d’un délai d’un an pour transmettre au DG ARS l’engagement de conformité et devront transmettre les données d’activités 2018 au plus tard le 1er mars 2019.

* **Les principaux éléments du décret**
* Possibilité pour un centre de disposer d’une ou plusieurs antennes rattachées, soumises à l’ensemble des règles applicables aux centres de santé ;
* Garantie de la traçabilité dans le dossier patient des actions effectuées dans le cadre de la prise en charge de chaque patient ;
* Transmission au DG ARS du projet de santé et de l’engagement de conformité par tout moyen conférant date certaine à leur réception ;
* Porter au plus tard dans les 15 jours à la connaissance du DG ARS, de toute modification « substantielle » du projet de santé (et notamment du règlement de fonctionnement, changement d’organisme gestionnaire ou de représentant légal, modification d’implantation géographique du centre ou des antennes, modification qualitative ou quantitative du plateau technique ….) par tout moyen conférant date certaine à sa réception [= pouvoir étendu du DG ARS]
* Possibilité, sur décision motivée, du DG ARS de suspendre totalement ou partiellement l’activité du centre ou d’une de ses antennes, de lever la suspension ou de fermer le centre, qui doit être notifiée au gestionnaire du centre par tout moyen conférant date certaine à sa réception. Une copie est adressée à la CPAM.
* Transmission annuelle des données d’activité et de fonctionnement au DG ARS, fixée au 1er mars.
* **Les principaux éléments de l’arrêté**

L’arrêté vient déterminer les **caractéristiques de fonctionnement d’une antenne** (pas d’autonomie de gestion, pas ouverte plus de 20h/semaine, à moins de 30 minutes de trajet du centre principal …), le **contenu du projet de santé** (I), le **contenu du règlement de fonctionnement annexé au projet de santé** (II), fixer (en annexe) le **modèle d’engagement de conformité** et préciser en quoi consiste les **informations devant être transmises au 1er mars** (III).

1. ***Contenu du projet de santé***

Il devra comporter :

* Le ***diagnostic des besoins du territoire*** et notamment les caractéristiques de la population, les problématiques du territoire, ainsi que l’état de l’offre sanitaire sociale et médico-sociale du territoire ;
* Les ***coordonnées*** (nom, adresse, représentant légal, SIREN, FINESS)
* Le ***personnel*** (responsable, liste des professionnels exerçant au sein du centre, copie des diplômes pour les professionnels de santé, effectif ETP de chaque catégorie professionnelle)
* Les ***missions et activités*** (jours et heures d’ouverture, missions et activités portées par le centre, notamment au regard des soins, de la prévention, d’éducation pour la santé, des activités innovantes telles que la télémedecine, l’éducation thérapeutique du patient, la description du plateau technique le cas échéant, les mesures prises pour favoriser l’accueil des personnes en situation de handicap, les mesures prises pour permettre l’accès aux soins, les mesures prises pour favoriser la formation des étudiants en stage, ou la formation continue des professionnels de santé …)
* La ***coordination interne et externe*** (partenariats noués au travers de conventions avec les structures et professionnels sanitaires, modalités de partage des informations de santé des patients entre les professionnels au sein du centre …)
1. ***Contenu du règlement de fonctionnement annexé au projet de santé***

Il devra comporter, les fiches de procédures correspondantes :

* ***L’hygiène et la sécurité des soins*** (règles d’hygiène et de prévention du risque infectieux, modalités de conservation et de gestion des médicaments, modalités de déclaration et prévention EIG, modalités de prise en charge des urgences vitales …)
* Les ***informations relatives au droit des patients*** (dispositif pour favoriser l’accès des patients à leur dossier médical, dispositif pour garantir la conservation des dossiers médicaux, modalités de constitution et contenu du dossier médical garantissant la traçabilité des informations, dispositif d’information du patient sur les tarifs pratiqués au sein du centre et en cas d’orientation du patient sur les conditions tarifaires pratiquées par l’offreur proposé …)
1. ***Les informations devant être transmises au 1er mars***

Outre les informations intégrées dans le projet de santé (à l’exception du diagnostic de besoin), deux types d’informations financières devront être transmises : les éléments relatifs aux charges de personnel, amortissements et autres charges permettant d’établir les dépenses des centres, et les sources de financements publics ou privés autres que les financements accordés par l’assurance maladie ou les ARS.

Par ailleurs, l’arrêté précise que le projet de santé et le règlement de fonctionnement sont établis par le gestionnaire du centre de santé (datés et signés) qui peut y associer le cas échéant les professionnels de santé y exerçant.

**ANNEXE :**

**MODELE D’ENGAGEMENT DE CONFORMITE D’UN CENTRE DE SANTE**

**I. - Identification de l’organisme gestionnaire** (indiquer ici) :

1° La raison sociale de l’organisme gestionnaire :

2° L’adresse du siège social :

3° Son numéro SIREN ou SIRET :

4° Les nom et prénom et adresse électronique et numéro de téléphone du représentant légal de l’organisme gestionnaire :

**II. - Identification du centre de santé et de son ou ses antennes lorsqu’elles existent** : (indiquer ici) :

1° Le nom du centre et de son ou ses antennes lorsqu’elles existent, leurs adresses postales et électroniques, leurs numéros de téléphone et de télécopie :

2° Les numéros SIREN ou SIRET :

3° Le numéro Finess du centre de santé, lorsque ce dernier est en fonctionnement :

**III. - Textes de référence et engagement**

Je déclare que le centre de santé et de son ou ses antennes lorsqu’elles existent, mentionné(s) au II ci-dessus est (sont) conforme(s) aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux centres de santé et notamment, aux dispositions des articles L. 6323-1 à L. 6323-1-11, D. 6323-1 à D. 6323-8 du code de la santé publique ainsi qu’aux dispositions de l’arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé.

Je m’engage à porter à la connaissance du directeur de l’agence régionale de santé toutes les modifications mentionnées à l’article D. 6323-10 du code de la santé publique et à fournir chaque année, avant le 1er mars, les informations mentionnées à l’article L. 6323-1-13 du code précité.

Je prends acte qu’en application des articles L. 1421-1 et L. 1435-7 du code de la santé publique, le directeur général de l’agence régionale de santé peut, à tout moment après ouverture du centre de santé ou de son ou de ses antennes lorsqu’elles existent, faire procéder à une visite de conformité ou à une mission d’inspection.

Pour le centre de santé (ou son antenne) créé à compter de l’entrée en vigueur de l’arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé [après le 2 mars 2018] : Je joins au présent engagement le projet de santé du centre de santé (et/ou de chacune de son ou de ses antennes lorsqu’elles existent), établi en conformité avec la réglementation.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  Nom et prénom : |  |  |  Date : |  |
|  Fonction : représentant légal de l’organisme gestionnaire |  |  |  Signature : |  |
|  |  |  |  |  |

Les informations recueillies dans le cadre de cet engagement de conformité et du projet de santé auquel est annexé le règlement de fonctionnement font l’objet d’un traitement destiné à permettre aux agences régionales de santé l’instruction et le suivi des dossiers relatifs aux centres de santé. Elles sont destinées aux services de l’agence régionale de santé. Vous pouvez exercer votre droit d’accès et de rectification aux informations qui vous concernent conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en vous adressant à l’agence régionale de santé de (l’agence indique ici son nom et son adresse de l’agence).